

CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

Avec inclusion PLANTS DE POMME DE TERRE – ANNEXE SPECIFIQUE (ASP) A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

ENTRE:

(ci-après l'Etablissement),
ET (ci-après l'Agriculteur).

Préambule

La présente convention-type a pour vocation de régir les relations contractuelles

- entre les Etablissements et
- les Agriculteurs, individuels ou regroupés sous forme d'Organisation de producteurs (OP) reconnue ou d'Association d'organisation de producteurs (AOP) reconnue,
- multipliant et produisant des semences ou des plants, en conditions de production conventionnelle, en conversion ou agriculture biologique, sur le territoire national,
- et destinés à la livraison sur le territoire national ou en dehors du territoire national (« Les Parties »).

La présente convention-type de multiplication/production est applicable dans le cas d'une livraison de la récolte pour un pays-tiers en dehors des schémas et lignes directrices mentionnées aux articles 1.1 et 2.1 du présent accord.

Le terme "Etablissement" désigne l'établissement producteur de semences ou le collecteur-expéditeur (plants de pomme de terre) ou est précisé selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique.

Le terme "Agriculteur" désigne soit l'agriculteur multipliant et produisant des semences ou des plants, soit le producteur pour la section plant de pomme de terre.

Le terme "Organisation de producteur reconnue" désigne une organisation de producteurs reconnue au sens de l'article 552-1 du Code rural et de la pêche maritime, en application de la réglementation de l'Union européenne.

Le terme "Association d'organisation de producteurs reconnue" désigne une organisation de producteurs reconnue au sens de l'article 552-1 du Code rural et de la pêche maritime, en application de la réglementation de l'Union européenne.

Le terme "Matériel" désigne les variétés, les mélanges tels que prévus dans la réglementation semences ainsi que le matériel hétérogène au sens du règlement UE relatif à la production biologique.

Le terme "semences-mères" désigne les semences, les plants, les bulbes et/ou les plançons utilisés pour la multiplication/production de semences et plants.

Les Parties utilisent la présente convention-type établie par SEMMAE comme élément du contrat.

Une annexe spécifique à chaque section de SEMMAE complète la présente convention-type et détaille les dispositions complémentaires spécifiques applicables aux différentes espèces, aux différent (e)s semences, plants, bulbes ou plançons, aux différents types de production, et aux différentes catégories de semences ou plants.

L'annexe spécifique à chaque section et la Convention-type sont indissociablement liées de sorte qu'elles forment un tout indivisible dans le cas d'une production donnée.

Le contrat ainsi formé, sur la base de la convention-type et de l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE, inclut en outre des dispositions particulières dûment négociées et acceptées par les Parties concernant notamment les modalités de rémunération, les quantités, la qualité, la responsabilité et les assurances. Dans la cas où le prix n'est pas fixé au contrat, le contrat devra faire référence à au moins un indicateur relatif aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, et à au moins un indicateur relatifs aux prix des produits agricoles constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix. Il pourra également faire référence à un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Lorsque l'Agriculteur a donné mandat à une OP reconnue dont il est membre ou à une AOP reconnue à laquelle appartient l'OP dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'OP ou l'AOP.

Un avenant au contrat peut être conclu entre les Parties. La mention du contrat initial devra être indiquée dans l'avenant.

Les dispositions du contrat ou de l'avenant ne devront pas être en contradiction avec les clauses générales de la convention type, ni avec celles de l'annexe spécifique à chaque section.

ASP P1. La présente annexe à la convention-type de multiplication/production de semences et plants (la "Convention-type") s'applique à la production de plants de pomme de terre. Elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces plants, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

ASP P2. Le terme « Agriculteur » désigne soit l'agriculteur multipliant et produisant des plants de pomme de terre, soit le producteur.

ASP P3. Il est rappelé que les plants de pomme de terre sont soumis à certification qualité et sanitaire officielle, c'est-à-dire que la totalité des parcelles et des lots est contrôlée officiellement par le SOC ou ses prestataires.

Article I – Obligations de l'Etablissement

I.1. L'Etablissement déclare connaître les règlements techniques (général et spécifique), relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences applicables à l'espèce concernée ou les schémas et lignes directrices de certification des semences/plants applicable à la multiplication/production de l'espèce, du Matériel, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

ASP I.1. En complément de l'Article I de la Convention-type, la présente annexe spécifique prévoit que :

ASP I.1.1. Le contrat établi par l'Etablissement peut faire référence à plusieurs matériels. Le contrat doit faire mention du calibre de la production pour chaque matériel mentionné au contrat.

ASP I.1.2. Le contrat devra être strictement conforme à la Convention-type et à la présente annexe spécifique. L'Agriculteur et l'Etablissement auront chacun un exemplaire du contrat conclu par les deux Parties, selon des modalités à définir entre les Parties.

ASP I.1.3. Concernant le contrat, les déclarations de cultures fournies par l'Agriculteur au SOC après la plantation peuvent permettre de corriger les surfaces en fonction de celles réellement plantées par lot, pour les matériels portées au contrat.

ASP I.1.4. Le contrat est complété par une déclaration annuelle au contrôle.

ASP I.1.5. Toute correspondance au sujet du contrat devra mentionner son numéro d'enregistrement à SEMMAE.

ASP I.1.6. Dans le cadre de ce contrat, l'Etablissement et l'Agriculteur conviendront d'un commun accord des dispositions à prendre, en cas de problème de production et/ou de commerce.

I.2. Dans le cas de production de semences ou de plants d'espèces non réglementées au niveau de l'Union européenne ou français, l'Etablissement s'engage à informer l'Agriculteur des règles applicables à ce type de production, dès l'élaboration du contrat et préalablement au semis ou à la plantation.

ASP I.2. En complément du paragraphe I.2. de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers.

I.3. Dans le cas d'une production en vue d'une livraison de la récolte pour un pays-tiers en dehors des schémas et lignes directrices mentionnés ci-dessus, l'Etablissement s'engage à informer l'Agriculteur des règles applicables à ce type de production, dès l'élaboration du contrat et préalablement au semis ou à la plantation.

I.4. L'Etablissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

I.5. L'Etablissement s'engage également à :

I.5.1. Remettre ou signifier à l'Agriculteur les termes du contrat et des avenants conclus, au plus tard au moment du semis ou de la plantation, selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique ;

ASP I.3. Dans le cadre du paragraphe I.5.1. de la Convention-type, la date de conclusion du contrat est au plus tard le 1er mars de l'année de production des plants. En outre, l'Etablissement s'engage à faire prendre connaissance à l'Agriculteur des éléments du contrat avant le 1er février de cette même année.

I.5.2. indiquer dans le contrat le nom de l'espèce et l'identification provisoire ou définitive ou du Matériel, la durée du contrat et ses modalités de reconduction éventuelle, ainsi que les autres dispositions particulières,

I.5.3. s'entendre avec l'Agriculteur sur la quantité de semences-mères nécessaires à l'implantation de la surface prévue, et le cas échéant les lui fournir, en temps utile. Dans tous les cas, les semences-mères à utiliser doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Si les semences-mères ne répondent pas aux dites normes, lorsque le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires le permettent ou en cas de dérogations, l'Etablissement devra en informer l'Agriculteur qui ne pourra être tenu responsable, pour le Matériel produit, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les) norme(s) concernée(s) ;

I.5.4. veiller à ce que l'Agriculteur reçoive par écrit, de l'Etablissement ou d'un tiers mandaté, qui peut être désigné dans l'annexe spécifique, le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires de production pour le Matériel ses principales caractéristiques, ainsi que les conditions particulières pour la conduite de la culture ;

ASP I.4. Dans le cadre du paragraphe I.5.4. de la Convention-type et suivants, le tiers mandaté est l'Organisation de Producteurs régionale reconnue, dont l'Agriculteur est membre.

I.5.5. vérifier, dans le cas de production de semences/plants biologiques ou en conversion, que l'Agriculteur est habilité par un organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) et dispose du certificat correspondant ;

I.5.6. effectuer la déclaration du contrat à SEMAE en transmettant par tous moyens utiles le formulaire ou fichier de déclaration du contrat complété, notamment pour l'informer sur les hectares concernés par le contrat, sauf mention particulière dans une annexe spécifique, ainsi que ceux en agriculture biologique et en conversion, pour permettre à SEMAE de réaliser diverses statistiques et communiquer sur les données de Multiplication/Production par espèces et/ou par Matériel. L'Etablissement est responsable de cette déclaration.

L'Etablissement et SEMAE sont deux responsables distincts du traitement des données à caractère personnel de l'Agriculteur, et ce pour leurs propres activités de traitements, restant indépendants l'un de l'autre ; le traitement des données par SEMAE se fait selon les éléments décrits à l'article VI.

ASP I.5. Dans le cadre du paragraphe I.5.6. de la Convention-type, la période de déclaration du contrat à SEMAE se situe entre le 15 octobre de l'année précédant la production de plants et le 31 mars de l'année de production. Cette période est prolongée jusqu'au 15 avril en cas de transmission électronique des informations à SEMAE. Le contrat n'est valable qu'après sa déclaration à SEMAE. Cette déclaration est également transmise à l'Organisation de Producteur reconnue de la région concernée, dont l'Agriculteur est membre.

En cas de déclaration au-delà de ces périodes, l'Etablissement supportera seul les conséquences financières liées à la redevance pour déclaration tardive de contrat.

I.5.7. visiter, ou faire visiter la culture par le tiers mandaté pour vérifier son état; proposer, le cas échéant, à l'Agriculteur une assistance technique ; l'aviser des visites prévues dans sa parcelle hors du cadre contractuel ;

ASP I.6. Dans le cadre du paragraphe I.5.7. de la Convention-type, le service technique de l'Organisation de Producteurs mentionnée ci-dessus peut être mandaté par l'Etablissement pour apporter l'assistance technique à l'Agriculteur.

I.5.8. informer ou faire informer par le tiers mandaté, par écrit et dans les meilleurs délais, l'Agriculteur des anomalies relevées par l'Etablissement, ou par un organisme ayant reçu un mandat de l'Etablissement, ainsi que par le SOC (Service officiel de contrôle et certification) ou ses prestataires lors de l'inspection en culture et des travaux à conduire sur la parcelle ;

ASP I.7. Du fait de l'existence d'une obligation de certification officielle pour les plants de pomme de terre, par dérogation au paragraphe I.5.8. de la Convention-type, les informations concernant les éventuelles anomalies relevées en culture sont transmises à l'Agriculteur et à l'Etablissement par le SOC ou ses prestataires, ou un représentant de toute autre autorité compétente ou ses prestataires.

I.5.9. respecter ou faire respecter la mise en œuvre des contrôles réglementaires, si la culture doit y être soumise en vue du contrôle et de la certification variétale et/ou sanitaire ;

I.5.10. enlever ou prendre livraison de la totalité de la récolte contractualisée, au sens de l'annexe spécifique à chaque section de SEMAE, en en assurant la traçabilité. Un accord particulier entre l'Etablissement et l'Agriculteur peut autoriser l'Agriculteur à conserver une partie de la récolte contractualisée, en prenant en compte des éléments précisés dans l'annexe spécifique à chaque section.

Cette obligation d'enlèvement ou de prendre livraison n'est valable que dans la mesure où le produit récolté correspond à une marchandise saine, loyale, marchande et de bonne conservation indépendamment du résultat final de la certification ou de l'agrèage, selon ce qui est défini dans l'annexe spécifique à chaque section de SEMAE;

ASP I.8. Dans le cadre du paragraphe I.5.10. et suivants de la Convention-type, on entend par récolte contractualisée la totalité de la récolte en plants, répondant aux normes de certification, dans les calibres précisés au contrat.

ASP I.9. En complément du paragraphe I.5.10. de la Convention-type, l'Etablissement s'engage :

ASP I.9.1. à enlever les plants dans les 15 jours ouvrables qui suivent la certification. Le délai d'enlèvement est ramené à 3 jours ouvrables pour les plants expédiés par voie maritime. S'il n'enlève pas les plants dans les délais fixés dans cet article, l'Etablissement sera responsable de leur conservation et des frais correspondants, ainsi que de ceux occasionnés par une nouvelle vérification, au cas où elle entraînerait un reconditionnement effectué par l'Agriculteur.

ASP I.9.2. à assurer le calibrage et le conditionnement de la récolte si mention de cette obligation est faite dans le contrat.

ASP I.9.3. à conclure un accord particulier avec l'Agriculteur concernant la quantité de plants que ce dernier souhaite conserver sur son exploitation pour la re-multiplication (plants pour plants).

I.5.11. lorsque la récolte est livrée à l'Etablissement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne conservation de la récolte livrée à l'Etablissement ;

ASP I.10. En complément du paragraphe I.5.11. de la Convention-type, quand l'Etablissement prend livraison de la récolte avant la certification, le produit récolté et livré par l'Agriculteur doit correspondre à une marchandise saine et loyale et marchande et de bonne conservation.

ASP I.11. En complément du paragraphe I.5.11. de la Convention-type, en cas de gel, l'Etablissement devra prendre toute précaution pour protéger la marchandise à partir de son enlèvement

ASP I.12. En complément des paragraphes I.5.10 et I.5.11. de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à fournir les emballages conformes aux exigences nécessaires au logement de la récolte.

I.5.12. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte est adressée par l'Agriculteur à l'Etablissement, négocier de bonne foi avec l'Agriculteur ;

I.5.13. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte émane de l'Etablissement, proposer des compensations à l'Agriculteur, hors cas de refus dû au non-respect des exigences des règlements techniques (général et annexe), relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ou des schémas ou des lignes directrices de certification des semences/plants applicables à la multiplication/production de l'espèce concernée ;

ASP I.13. Dans le cadre du paragraphe I.5.13 de la Convention-type, les compensations sont calculées sur la base des conditions définies au contrat.

I.5.14. en cas de cession d'exploitation de l'Agriculteur, poursuivre le contrat en cours avec le repreneur de l'exploitation et en informer SEMAE ;

I.5.15. obliger le repreneur de l'Etablissement, en cas de changement de raison sociale ou d'activité, à poursuivre le contrat en cours avec l'Agriculteur dans les mêmes conditions et en informer SEMAE.

Article II – Obligations de l'Agriculteur

II.1. L'Agriculteur déclare connaître la partie relative à la culture, à sa récolte et à sa conservation dans les règlements techniques (général et annexe), relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicables à l'espèce concernée, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

II.2. Dans le cas de production de semences ou de plants d'espèces non réglementées au niveau de l'Union européenne ou français, l'Agriculteur s'engage à respecter les informations et instructions transmises par l'Etablissement concernant les règles applicables à ce type de production, et ce dès la conclusion du contrat.

II.3. Dans le cadre de production dont la livraison est destinée à un pays-tiers, l'Agriculteur s'engage à respecter les informations et instructions transmises par l'Etablissement concernant les règles applicables à ce type de production, et ce dès la conclusion du contrat.

II.4. L'Agriculteur accepte que l'Etablissement transmette dans le cadre de la gestion de la déclaration de contrat à SEMAE les données à caractère personnel conformément à l'article VI de la présente convention.

II.5. L'Agriculteur s'engage :

II.5.1. à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

ASP II.1. En complément du paragraphe II.5.1. de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à respecter les dispositions concernant les zones protégées mentionnées au paragraphe ASP I.2. de la présente annexe.

ASP II.2. En complément du paragraphe II.5 de la Convention-type, au cas où des récoltes du même matériel destinées à plusieurs Etablissements différents devraient s'effectuer la même année, préalablement à la conclusion du contrat, l'Agriculteur s'engage à informer par écrit l'Etablissement concerné de l'existence de contrats avec d'autres Etablissements.

ASP II.3. En complément du paragraphe II.5.1. de la Convention-type, les plants mis en terre correspondent seulement à des plants de catégories prébase, base ou certifiés, conformément au règlement technique annexe des plants de pomme de terre applicable.

II.5.2. n'utiliser les semences-mères prévues ou reçues que pour la multiplication faisant l'objet du contrat. Toute cession de ces semences-mères lui est interdite. L'Agriculteur reconnaît être dépositaire du matériel génétique qui lui est confié. Dans ce contexte, il s'engage à conserver les étiquettes, certificats ou bons de livraisons ainsi que toute autre documentation permettant d'assurer l'identité et la traçabilité des semences-mères ;

II.5.3. informer sans délai l'Etablissement :

- par tout moyen, de la fin des travaux de semis ou de plantation ;
- par écrit, en cas de non-réussite du semis effectué ou de la plantation, ou en cas de destruction totale ou partielle d'un champ de multiplication ;

II.5.4. fournir sans délai à l'Etablissement, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les renseignements techniques qui lui seraient demandés en cours de culture, dans le cadre du contrat ;

ASP II.4. Dans le cadre du paragraphe II.5.4. de la Convention-type, l'Organisation de Producteurs reconnue, par l'intermédiaire de son service technique, pourra fournir à la place de l'Agriculteur, qui en est membre, les renseignements techniques qui lui seraient demandés, en cours de culture, par l'Etablissement dans le cadre du contrat.

II.5.5. dans le cas d'une production semences ou plants biologiques ou en conversion, à montrer, au plus tard avant de la livraison, à l'Etablissement qu'il est habilité par un organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) et dispose des certificats correspondants ;

II.5.6. à informer l'Etablissement en cas de déclassement de la récolte voir de la parcelle vis-à-vis de la qualité biologique par l'organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ; les Parties s'entendront sur le devenir de la production ;

II.5.7. tenir à disposition de l'Etablissement ou le cas échéant du tiers mandaté, les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles ;

ASP II.5. Dans le cadre du paragraphe II.5.7. de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à tenir à disposition de l'Organisation de Producteurs reconnue, dont il est membre, les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles.

II.5.8. mettre en œuvre le cahier des charges techniques lié au contrat et les prescriptions réglementaires de production, et les conditions particulières pour la conduite de la culture, communiquées par l'Etablissement, ou, le cas échéant par un tiers mandaté, ainsi que les travaux éventuels notifiés par l'Etablissement, le SOC ou le cas échéant par un tiers mandaté, si le tiers mandaté est prévu dans l'annexe spécifique par espèce ;

ASP II.6. Dans le cadre du paragraphe II.5.8. de la Convention-type, le cahier des charges techniques correspond au règlement technique annexe des plants de pomme de terre applicable.

II.5.9. maintenir en bon état de culture les superficies semées ou plantées, ainsi que l'efficacité des dispositifs prévus pour la production de semences ou plants ;

II.5.10. respecter la confidentialité de la production, telle que définie par l'Etablissement dans le contrat ;

II.5.11. pour que les contrôles réglementaires soient réalisés, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire, autoriser l'inspection des cultures par toute autorité compétente ou ses prestataires, ainsi que par les techniciens de l'Etablissement ou d'un organisme ayant reçu un mandat de l'Etablissement, selon ce qui est applicable à chaque espèce ;

ASP II.7. Dans le cadre du paragraphe II.5.11 de la Convention-type, compte tenu de l'existence d'une obligation de certification officielle des plants de pomme de terre et des contrôles réglementaires prévus, les inspections des cultures sont réalisées par le SOC ou ses prestataires, et/ou par toute autre autorité compétente et ses prestataires.

II.5.12. en tant que responsable de la conduite de la culture, veiller à respecter les normes d'isolement de la culture fixées par le règlement technique, ou prévues dans l'annexe spécifique de l'espèce concernée ; en cas de dispositions particulières prévues au contrat, les Parties devront s'entendre sur les conditions de rémunération des exigences particulières ;

ASP II.8. Dans le cadre du paragraphe II.5.12. de la Convention-type, compte tenu de l'existence d'une obligation de certification officielle des plants de pomme de terre, les normes d'isolement de la culture sont celles fixées par le règlement technique annexe des plants de pomme de terre applicable.

II.5.13. en tant que responsable de la conduite de la culture, à éliminer ou laisser effectuer la suppression par un tiers, des plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire ;

II.5.14. n'abandonner ou détruire tout ou partie des semis ou de la plantation pour quelque cause que ce soit (hors refus dû au non-respect des exigences du règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des semences et plants), qu'après accord préalable écrit de l'Etablissement ;

II.5.15. procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour les différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison de la récolte afin de réduire au maximum les risques de pollution de la production de semences ou de plants et de la récolte, ainsi que les risques sanitaires ;

II.5.16. prendre toutes dispositions dans les opérations de récolte, de manutention, éventuellement de séchage, de pré nettoyage, jusqu'à la livraison ou le chargement, si l'Agriculteur n'est pas lui-même le transporteur, pour assurer la traçabilité de la récolte et éviter les mélanges de récoltes, dont il resterait, avant chargement ou livraison, responsable ;

II.5.17. mettre à la disposition de l'Etablissement la totalité de la récolte contractualisée et maintenir l'identification jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de celle-ci ;

ASP II.9. En complément des paragraphes II.5.16. et II.5.17. de la Convention-type, en cas de gel, l'Agriculteur devra prendre toute précaution pour protéger la marchandise jusqu'à son enlèvement, quand il n'y a pas enlèvement des plants dans les 15 jours ouvrables.

ASP II.10. Dans le cadre de l'Article II.5.17 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à :

ASP II.10.1. déclarer à l'Etablissement :

- avant le 31 octobre, le tonnage estimé, récolté par calibre ;
- avant le 1er décembre, la quantité de plants que l'Agriculteur entend réserver pour re-multiplier, en précisant le calibrage en accord avec l'Etablissement.

ASP II.10.2. déclarer et à livrer à l'Etablissement la totalité de la récolte mentionnée au paragraphe ASP I.8. de la présente annexe spécifique. La discussion sur les tonnages que l'Agriculteur souhaite réserver pour la re-multiplication devra se faire entre les deux Parties pour aboutir à un accord.

ASP II.10.3. à ne disposer des tonnages réservés pour la re-multiplication qu'après demande de certification par l'Etablissement et confirmation de la certification des tonnages réservés.

ASP II.10.4. à mettre à la disposition de l'Etablissement, dans la période de livraison prévue au contrat, le tonnage pour lequel l'Etablissement aura demandé la certification, dans un délai de 15 jours ouvrables - ce délai sera ramené à 3 jours s'il s'agit de plants expédiés par voie maritime.

II.5.18. en cas de cession de l'exploitation, avertir l'Etablissement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer le transfert du contrat en cours à son successeur auprès de l'Etablissement et de SEMMAE ;

II.5.19. en cas de changement de raison sociale ou cession de l'Etablissement, poursuivre le contrat en cours avec la nouvelle entité et en informer SEMMAE.

Article IV – Agréage ou certification (Article ASP III – article repositionné en fonction de la numérotation de l'annexe spécifique)

IV.1. L'agréage détermine les paramètres de quantité et de qualité de la récolte ou du lot. Le processus d'agréage se termine quand les paramètres de la récolte ou du lot sont connus des Parties. La finalité et les modalités de l'agréage sont fixées dans les annexes spécifiques à chaque section de SEMMAE.

Les annexes spécifiques à chaque section peuvent considérer que l'agréage est réalisé lorsque la certification de la récolte ou du lot est effectuée.

ASP III.1. En complément du paragraphe IV.1. de la Convention-type, l'agréage des plants de pomme de terre consiste, pour l'Etablissement, à vérifier que ceux-ci répondent aux critères de certification. Cet agréage doit être réalisé avant la demande de certification.

L'Etablissement s'engage à agréer la récolte et à demander la certification des plants au SOC, dans le respect des délais prévus au contrat.

Un exemplaire de la demande de certification sera remis à l'Organisation de Producteurs reconnue, ainsi qu'à l'Agriculteur, dont ces derniers sont membres. Le processus de certification se termine au plus tard le 15 mai de l'année suivant la récolte des plants.

ASP III.2. Conformément à la réglementation applicable, la certification par l'autorité compétente est obligatoire et doit intervenir sur le lieu de conditionnement en France.

IV.2. Si l'agréage, en totalité ou en partie, de la récolte ou du lot n'a pas lieu en France, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé en France, selon les méthodes reconnues. L'annexe spécifique à chaque section pourra prévoir les conditions auxquelles devra satisfaire l'échantillon prélevé.

IV.3. Sauf dispositions spécifiques convenues entre les Parties, l'agréage peut être réalisé sur les résultats d'analyse d'échantillons, selon des méthodes reconnues, ou sur ceux du triage.

IV.4. L'Etablissement informe l'Agriculteur des résultats détaillés d'analyses, des quantités acceptées issues de sa récolte ou de son éventuelle décision de refus.

ASP III.3. Dans le cadre du paragraphe IV.4. de la Convention-type, les quantités acceptées ou refusées sont celles correspondant aux résultats de la certification officielle.

IV.5. Toute partie refusée de la récolte ou du lot sera détruite par l'Etablissement ou par l'Agriculteur en accord avec l'Etablissement, sauf disposition particulière prévue par l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE ; selon les espèces, en accord avec l'Etablissement, la partie refusée de la récolte ou du lot pourra être livrée pour être valorisée dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences ou plants. En cas de refus par les organismes certificateurs bio pour non-conformité avec les règles de l'agriculture biologique de la récolte ou du lot, les Parties étudieront toute possibilité de valorisation en semences/plants conventionnels.

IV.6. En cas de désaccord sur les résultats d'une analyse, un échantillon contradictoire et représentatif, prélevé selon les méthodes reconnues, dont les modalités sont définies dans l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE, sera soumis à un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les Parties.

ASP III.4. Dans le cadre du paragraphe IV.6. de la Convention-type, le laboratoire tiers est l'un des laboratoires agréés par l'autorité compétente pour l'espèce concernée.

Article III – Livraison (Article ASP IV – article repositionné en fonction de la numérotation de l'annexe spécifique)

III.1. Les conditions de la livraison ou de l'enlèvement de la récolte sont précisées dans l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE.

ASP IV.1. En complément de l'Article III de la Convention-type, la livraison peut avoir lieu sous forme « physique » ou correspondre à un ordre de préparation de l'Etablissement, fixant l'usage de la récolte, ou d'une partie de la récolte, répondant aux normes de certification.

ASP IV.2. En outre la livraison intervient généralement après la complétude des opérations d'agréage ou de certification mentionnée à l'article IV de la Convention-type et à l'Article ASP III de la présente annexe, sauf dans le cas prévu au paragraphe ASP I.11. de cette dernière.

ASP IV.3. En complément du paragraphe III.1. de la Convention-type, des dates précises de livraison peuvent être mentionnées sur le contrat. Dans le cas où il sera stipulé « automne » ou « printemps », il faut entendre par :

- automne : de la récolte au 31 décembre de l'année de production, et
- printemps : du 1er janvier au 15 mai de l'année suivante

Au cas où la date de livraison ne serait pas précisée, la demande de livraison faite au choix de l'Etablissement devra intervenir avant le 15 mai.

ASP IV.4. En complément du paragraphe III.1. de la Convention-type, le transfert de propriété a lieu au moment de la livraison par l'agriculteur « producteur », hors cas d'enlèvement des plants au-delà des délais fixés au paragraphe ASP I.9.1. de la présente annexe.

III.2. La non-livraison ou la non-mise à disposition par l'Agriculteur, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE, et dans le délai prévu dans le contrat, sauf cas de force majeure indiqué à l'article VII ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation, peut entraîner des pénalités ou le refus de la marchandise.

III.3. La non-acceptation de la livraison ou le non-enlèvement de la récolte contractualisée par l'Etablissement, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE, sauf en cas de force majeure indiqué à l'article VII ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation, peut donner lieu au versement d'une indemnité.

III.4. Les semences ou les plants issus de la culture faisant l'objet du contrat doivent être identifiés. Cette identification doit être maintenue par l'Agriculteur puis par l'Etablissement, tout au long du stockage à la ferme, du transport, de la réception et de l'agrèage ou de la certification. Les semences ou les plants doivent être accompagnés d'un document comportant au minimum la référence de l'Agriculteur, de l'Etablissement, le nom du Matériel ou son identification provisoire – si applicable –, le type de Matériel, l'année et, le cas échéant, le numéro de contrat.

III.5. En cas de production biologique ou en conversion, le Matériel devra être maintenu, par les Parties, de façon séparée de toute production conventionnelle ou d'une autre catégorie, au sens de l'agriculture biologique.

Article IV – Agrèage ou certification

IV.1. L'agrèage détermine les paramètres de quantité et de qualité de la récolte ou du lot. Le processus d'agrèage se termine quand les paramètres de la récolte ou du lot sont connus des Parties. La finalité et les modalités de l'agrèage sont fixées dans les annexes spécifiques à chaque section de SEMMAE.

Les annexes spécifiques à chaque section peuvent considérer que l'agrèage est réalisé lorsque la certification de la récolte ou du lot est effectuée.

ASP III.1. En complément du paragraphe IV.1. de la Convention-type, l'agrèage des plants de pomme de terre consiste, pour l'Etablissement, à vérifier que ceux-ci répondent aux critères de certification. Cet agrèage doit être réalisé avant la demande de certification. L'Etablissement s'engage à agréer la récolte et à demander la certification des plants au SOC, dans le respect des délais prévus au contrat. Un exemplaire de la demande de certification sera remis à l'Organisation de Producteurs reconnue, ainsi qu'à l'Agriculteur, dont ces derniers sont membres. Le processus de certification se termine au plus tard le 15 mai de l'année suivant la récolte des plants.

ASP III.2. Conformément à la réglementation applicable, la certification par l'autorité compétente est obligatoire et doit intervenir sur le lieu de conditionnement en France.

IV.2. Si l'agrèage, en totalité ou en partie, de la récolte ou du lot n'a pas lieu en France, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé en France, selon les méthodes reconnues. L'annexe spécifique à chaque section pourra prévoir les conditions auxquelles devra satisfaire l'échantillon prélevé.

IV.3. Sauf dispositions spécifiques convenues entre les Parties, l'agrèage peut être réalisé sur les résultats d'analyse d'échantillons, selon des méthodes reconnues, ou sur ceux du triage.

IV.4. L'Etablissement informe l'Agriculteur des résultats détaillés d'analyses, des quantités acceptées issues de sa récolte ou de son éventuelle décision de refus.

ASP III.3. Dans le cadre du paragraphe IV.4. de la Convention-type, les quantités acceptées ou refusées sont celles correspondant aux résultats de la certification officielle.

IV.5. Toute partie refusée de la récolte ou du lot sera détruite par l'Etablissement ou par l'Agriculteur en accord avec l'Etablissement, sauf disposition particulière prévue par l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE ; selon les espèces, en accord avec l'Etablissement, la partie refusée de la récolte ou du lot pourra être livrée pour être valorisée dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences ou plants. En cas de refus par les organismes certificateurs bio pour non-conformité avec les règles de l'agriculture biologique de la récolte ou du lot, les Parties étudieront toute possibilité de valorisation en semences/plants conventionnels.

IV.6. En cas de désaccord sur les résultats d'une analyse, un échantillon contradictoire et représentatif, prélevé selon les méthodes reconnues, dont les modalités sont définies dans l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE, sera soumis à un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les Parties.

ASP III.4. Dans le cadre du paragraphe IV.6. de la Convention-type, le laboratoire tiers est l'un des laboratoires agréés par l'autorité compétente pour l'espèce concernée.

Article V – Rémunération et facturation

V.1. La rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul sont fixés de gré à gré dans des clauses particulières au contrat. La base de la rémunération tiendra compte des résultats de la certification des semences ou plants ou de l'agrèage. Le contrat conclu entre les Parties doit préciser si le paiement de la récolte est lié aux résultats d'agrèage du lot ou de la certification.

ASP V.1. Dans le cadre du paragraphe V.1. de la Convention-type, la rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul figurera au contrat. Elle portera sur les lots répondant aux normes de certification du règlement technique annexe applicable et sur l'ensemble des calibres contractés. Dans les cas où les éléments portés au contrat concerneraient un mode de calcul de la rémunération, l'Etablissement s'engage à informer l'Agriculteur des évolutions du marché en cours avant le 31 janvier suivant la récolte.

ASP V.2. En complément des paragraphes I.5.2. et V.1. de la Convention-type, dans le cas où la durée convenue entre les Parties dans le contrat est pluriannuelle, le contrat devra prévoir une clause stipulant que les prix peuvent être révisés.

V.2. Les Organisations de producteurs reconnues ou les Associations d'organisations de producteurs reconnues, avec ou sans transfert de propriété, et ayant reçu mandat de leurs producteurs, ont la capacité de négocier les prix pour le compte des agriculteurs adhérents de leur structure et leur ayant donné mandat. Dans ce cas, le contrat entre l'Etablissement et l'Agriculteur indique le prix ou les modalités de fixation du prix négocié dans le contrat-cadre entre l'Organisation de producteur ou l'Association d'organisations de producteurs reconnues et l'Entreprise.

V.3. En cas d'exigences particulières de l'Etablissement mentionnées au contrat, les Parties prendront en compte celles-ci pour déterminer la rémunération contractuelle prévues au point V.1.

V.4. Les indicateurs, élaborés dans le cadre de SEMMAE, permettent d'éclairer les Parties lors de leur négociation sur la rémunération, lorsque le prix n'est pas déterminé au contrat.

V.5. L'émission de la facture a lieu dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, c'est-à-dire : le jour de l'enlèvement par le client ou le jour de l'expédition lorsque le transport est effectué par un transporteur agissant pour le compte de l'acheteur ; le jour de la réception par le client lorsque le transport est effectué par le vendeur ou par un transporteur agissant pour son compte.

V.6. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Etablissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

Si l'Agriculteur est membre d'une Organisation de producteurs reconnue ou à travers son OP d'une Association d'organisations de producteurs reconnues, avec ou sans transfert de propriété, pour l'espèce concernée, il peut donner mandat de facturation à son Organisation de producteurs reconnue ou à travers son OP à son Association d'organisations de producteurs reconnues d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur. L'Organisation de producteurs reconnue ou l'Association d'organisations de producteurs reconnues peut en second lieu donner mandat à l'Etablissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

Dans tous les cas, le mandat de facturation doit être formalisé et distinct du contrat commercial.

V.7. Lorsque la relation entre l'Agriculteur et l'Etablissement relève d'un contrat de vente, le paiement se fera dans un délai maximum de 45 jours fin de mois après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'Etablissement au nom et pour le compte de l'Agriculteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.

ASP V.3. En complément du paragraphe V.7. de la Convention-type, le paiement peut faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes après la récolte. Le solde de paiement doit intervenir au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'année de production et en tout état de cause dans le respect des délais indiqués au paragraphe V.7. de la Convention-type.

ASP V.4. L'Agriculteur a le droit d'exiger des garanties bancaires ou le paiement d'avance pour son paiement, sans tenir compte des conditions de paiement convenues au contrat si, après la conclusion du contrat, les renseignements sur la situation financière de l'Entreprise sont à ce point défavorables que le paiement à l'issue du contrat présente un risque évident et si la situation réelle de l'Entreprise n'était pas connue de l'Agriculteur lors de la conclusion du contrat.

V.8. Dans le cas de non-respect par la récolte ou le lot des normes réglementaires ou découlant du contrat, les modalités de paiement seront convenues de gré à gré entre les Parties.

V.9. Tout retard de paiement à échéance, dans les conditions prévues au point V.6, sera sanctionné par des pénalités de retard qui ne peuvent être inférieures à trois fois le taux de l'intérêt légal applicables aux sommes non réglées et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par décret.

Article VI – Gestion des données à caractère personnel

VI.1. En complément de l'Etablissement, SEMMAE est responsable du traitement des données à caractère personnel des Parties qui pourraient résulter de la déclaration de contrat effectuée à SEMMAE.

Dans la collecte et le traitement des données renseignées à travers l'Extranet ou tout autre moyen concernant la déclaration de contrat, SEMMAE s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données) et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

VI.2. La collecte et le traitement des données ont pour objectifs la gestion des contrats de multiplication/production de semences et plants, la facturation des opérateurs conformément à l'accord interprofessionnel de financement de SEMMAE, la mise à jour des informations d'enregistrement des opérateurs et la diffusion de circulaires d'information aux opérateurs.

VI.3. La base légale du traitement est la mise en œuvre, en tant qu'interprofession agricole reconnue au sens du règlement européen sur l'organisation commune de marché, de missions d'intérêt général portant notamment sur la fourniture aux opérateurs des éléments pour améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché des semences et plants, ainsi que l'élaboration de contrat-type compatible avec la législation de l'Union européenne.

VI.4. Les données collectées sont : l'identification de l'Agriculteur (Nom, prénom, civilité, adresse) de façon obligatoire ; son numéro de téléphone et courriel, sa signature de façon facultative ; son appartenance éventuelle à une Organisation de producteurs reconnue et, à travers son OP, à son Association d'organisations de producteurs reconnues et les coordonnées de l'OP /AOP. Sont destinataires des données les services de SEMMAE et ses prestataires afin de remplir les finalités définies ci-dessus.

VI.5. Les données seront conservées pendant 8 ans à compter de la fin de la campagne de la dernière récolte ou pendant la durée d'une éventuelle procédure juridique.

VI.6. L'Agriculteur peut accéder aux données à caractère personnel le concernant. Il dispose d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel. Pour exercer ses droits, le contact à SEMMAE est par voie électronique "délégué_protection_données@semmae.fr" ou par courrier postal "Le Délégué à la protection des données, SEMMAE – Secrétariat général – 44 rue du Louvre – 75001 Paris".

Article VII – Force majeure

VII.1. En cas de force majeure telle que définie par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, les obligations réciproques des Parties seront suspendues. Toute contestation relative à cette suspension sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section de SEMMAE concernée.

VII.2. L'annulation éventuelle de toutes les obligations réciproques des Parties dans ce contexte sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section de SEMMAE concernée.

Article VIII – Résiliation du Contrat

VIII.1. Les Parties incluront dans le contrat de multiplication/production de semences et plants une clause de résiliation du contrat visant à traiter des cas d'inexécution des obligations contractuelles, notamment en déterminant ce qui sera fait de la récolte.

ASP VI.1. Dans le cadre de l'Article VIII de la Convention-type, les termes « résiliation du contrat » signifient « mettre fin au contrat pendant la durée de celui-ci ».

VIII.2. Cette clause précisera également les règles de résiliation applicables en cas de modification du mode de production

ASP VI.2. Dans le cadre du paragraphe VIII.2. de la Convention-type, le passage de la production de plants pour la plantation à la production de plants pour la consommation ne constitue pas une modification du mode de production.

VIII.3. En cas de procédure collective visant un Agriculteur ou un Etablissement, conformément aux dispositions de l'article 622-13-III-1° du Code de commerce, l'Agriculteur ou l'Etablissement peut mettre l'autre Partie débitrice en demeure, dans un délai maximum de 30 jours calendaires à partir de la publication au BODACC, de se prononcer sur la poursuite du contrat. A défaut de réponse dans les délais impartis et au maximum 15 jours calendaires, le contrat liant les Parties sera résilié de plein droit.

Article IX - Litiges

IX.1. En cas de litiges, les Parties ont la possibilité de régler les problèmes survenant au cours de l'exécution de leurs obligations à l'amiable. Dans ce cas ils pourront tenter de trouver une solution entre eux ou à l'aide de l'intervention d'un expert indépendant.

IX.2. Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention devra, préalablement à toute instance judiciaire, être soumis à l'avis de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section de SEMMAE concernée.

IX.3. Les deux Parties s'engagent à mettre à disposition de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section de SEMMAE concernée la totalité des éléments constitutifs du contrat, de ses avenants et de sa mise en œuvre, ainsi que l'avis du potentiel expert indépendant qui serait intervenu dans la tentative de résolution à l'amiable mentionnée ci-dessus.

IX.4. Dans l'hypothèse où aucune solution de conciliation ne serait trouvée après soumission du litige pour avis à la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section de SEMMAE concernée ou bien au cas où l'une des Parties ne serait pas en accord avec la proposition de conciliation, l'une des Parties peut porter le litige devant le tribunal compétent du lieu de la multiplication ou de la production des semences/plants.

ASP VII.1. En complément de l'Article IX.4. de la Convention-type, l'une des Parties peut porter le litige devant un tribunal arbitral si les Parties ont prévu à cet égard une clause compromissoire dans leur contrat.

IX.5. Tout litige né du présent contrat ou en relation avec ce contrat sera soumis à la loi française.